

AUDIENCE DE REFERE DU 13 Avril 2026

AFFAIRE :

Mme Abla Mohamed Ismail Ep
Bachir

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Treize Avril deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Madame ***Maimouna Nouhou Kouloungou***, présidente, avec l'assistance de Maître ***Rahila Souleymane***, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

1. Hassane Abdou
2. Mogbante D. Pascal

Dame ABLA MOHAMED ISMAIL EP BACHIR : née le 01/01/1974 à Gadbedji/Dakoro, de nationalité Nigérienne, domicilié à Kumassi/Ghana, assistée de la SCPA ALLIANCE, Avocats Associés sis au 76, Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, BP :2.110 Niamey-Niger, TEL : +227 20.34.05.20, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

PRESENTS :

Demanderesse, d'une part ;

Présidente :
Maimouna Nouhou

ET

Greffière :
Rahila Souleymane

- 1- **Mr Hassane Abdou**, né le 01/01/1990 à Taya Bella, Commerçant, de nationalité nigérienne, assisté de Me Bachir Mainassara, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ou étant ;

- 2- **Mogbante D. Pascal** : né le 17/05/1997 à Agoé-Nyive, de passage au Niger, constitué gardien par le saisissant.

Défendeurs, d'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Suivant assignation en date du 13 mars 2026, dame ABLA MOHAMED ISMAIL EP BACHIR, assistée de la SCPA ALLIANCE, avocats associés, assignait par le président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution, monsieur HASSANE ABDOU et MOG BANTE. D.PASCAL aux fins de :

Y venir les requis susnommés ;

- **Déclarer recevable et fondée la présente action en contestation de saisie conservatoire ;**
- **Dire et juger que le camion n'appartient pas au débiteur du saisissant ;**
- **Constater la violation de la règle « saisie sur saisie ne vaut » ;**
- **Constater également la violation de la chose jugée entre les parties ;**
- **Rétracter l'ordonnance n°26/P/TC/ NY/2026 du 26 janvier 2026 ;**
- **Ordonner en conséquence la main levée immédiate de la saisie conservatoire pratiquée sur ledit camion, sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Condamner le sieur HASSANE ABDOU à verser à dame ABLA MOHAMED 15.000.000 F CFA en réparation du préjudice subi pour immobilisation et procédures abusives et vexatoires ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamner le saisissant aux dépens ;**

FAITS

La requérante expose être propriétaire d'un véhicule de transport de marchandises, exploité sur plusieurs axes de la sous-région ouest-africaine

C'est dans ce cadre, qu'elle a mis à la disposition de la société AGALI TRANSPORT son camion Mercedes Benz immatriculé TG 4279.

Que ledit camion avait transporté des marchandises appartenant à plusieurs clients, dont HASSANE ABDOU.

Ce dernier, à l'arrivée du camion, a prétendu constater des avaries sur une partie de ses marchandises, raison pour laquelle, il a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey une ordonnance aux fins de saisie conservatoire ;

En exécution de cette ordonnance, il faisait pratiquer par le biais d'un huissier de justice, une saisie sur le camion TG 4279.

Faisant suite, la requérante obtenait l'ordonnance n°18 du 26 Janvier 2026, ordonnant la distraction du camion et la main levée de la saisie.

Le sieur HASSANE pratiquait une nouvelle saisie sur la base de l'ordonnance 26/P/TC/NY du 26 janvier 2026 avant de donner main levée le lendemain et pratiquait de nouvelles saisies par la suite.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de constater la violation du principe « saisie sur saisie ne vaut » ;

Qu'elle affirme, qu'une saisie conservatoire ne peut être indéfiniment renouvelée sur le même bien, dans le cadre du même litige tant que la précédente mesure n'a pas été juridiquement purgée ; que l'exercice des voies d'exécution doit respecter leur finalité et ne peut dégénérer en abus ;

Qu'elle ajoute que malgré la main levée faite par le saisissant, celui-ci n'est pas fondé à pratiquer une nouvelle saisie sans décision lui en donnant acte ;

Qu'elle poursuive en invoquant la chose jugée sur le fondement de l'article 1351 du code civil ;

Qu'elle explique que l'ordonnance n°18 du 26 janvier 2026 avait tranché le litige entre les mêmes parties, portant sur le même objet(camion) et la même cause (créance issue des prétendues avaries) ; que de ce fait avec la reconnaissance de la qualité de tiers et propriétaire du véhicule saisi ; le saisissant ne peut sans violer le principe de la chose jugée, obtenir une nouvelle autorisation de saisie sur le même bien ;

Qu'elle sollicite par ailleurs de déclarer illégale la saisie sur le fondement de l'article 54 de l'AUPSRVE en indiquant d'une part que la saisie porte sur un bien autre que celui du débiteur en ce que le bien saisi appartient à un tiers et d'autre part sur l'absence de créance paraissant fondée en son principe du fait de l'absence de toutes pièces justificatives ;

Qu'enfin elle sollicite la condamnation du requis au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de réparation sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

Qu'elle soutienne d'une part que le camion étant son outil principal de travail, son immobilisation lui cause une perte de revenus et un préjudice économique grave et d'autre part les saisies répétitives sur ledit camion traduisent une volonté abusive de la part du saisissant ;

Par conclusions responsives en date du 27 MARS 2026 ; le conseil du sieur HASSANE ABSOU, sollicite au principal du tribunal de déclarer les demandes de la requérante sans objet au motif que le camion objet de saisie en date du 25 février 2026 a été déplacé de son lieu de stationnement comme l'atteste le procès-verbal de vérification de l'huissier ; que ledit camion n'étant plus représenté, la saisie contestée devenait sans objet ;

Que subsidiairement il sollicite le rejet des demandes de dame ABLA comme étant mal fondées ;

Qu'il soutienne que le principe de saisie sur saisie ne vaut, concerne la situation d'un créancier qui ne peut saisir des biens ou des fonds déjà placés sous-main de justice par une précédente saisie ;

Que la présente saisie conservatoire a été pratiquée après une main levée antérieure d'une autre saisie ; que faute de saisie antérieure valable, ladite règle ne peut s'appliquer ;

Qu'en ce qui concerne la chose jugée, il indique que la première ordonnance obtenue et pour laquelle une saisie a été opérée sur le camion était contre les établissements la providence ;

qu'au cours de l'instance en contestation dame ABLA a obtenu distraction de son bien ; Que c'est après cette instance et ayant découvert l'identité du véritable transporteur, que le sieur HASSANE ABDU a sollicité et obtenu une nouvelle autorisation aux fins de saisie conservatoire ;

Qu'il affirme que la première ordonnance a été obtenue contre les établissements la providence alors que la seconde contre dame Abla ; que la qualité des parties étant différente, le moyen tiré de la chose jugée devrait être rejeté ;

Quant à la question de l'illégalité de la saisie pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE ; il déclare que le camion saisi est la propriété de dame ABLA qui a transporté les marchandises de LOME à Niamey et qu'en outre l'ordonnance aux fins de saisie autorisait le sieur HASSAN ABDU a pratiqué une saisie contre elle ;

Qu'il ajoute que le procès-verbal de constat d'huissier en date du 04 Novembre 2025 relevait l'avarie de 264 cartons de batteries d'une valeur de 9.768.000F CFA ;

Que conformément à l'article 16.1 de l'AUCTMR, la responsabilité du transporteur est engagée de plein droit en cas d'avaries ou pertes ; que de ce fait il estime que non seulement la créance est fondée en son principe, mais également son recouvrement est menacé par l'absence de tout bien appartenant à la requérante en dehors du camion pour garantir son paiement ;

Qu'enfin il sollicite le rejet de la demande en réparation, pour absence de préjudices et réclame reconventionnellement d'ordonner la représentation du véhicule détourné sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de retard et l'exécution provisoire de la décision ;

Suivant réplique en date du 09 AVRIL 2026, le conseil de dame ABLA reprenait l'essentiel de ses précédentes argumentations, tout en précisant que la lettre de voiture indique que c'est les établissements la Providence qui assument la responsabilité du transport de la marchandise et non le propriétaire du camion ; que de ce fait la saisie opérée est irrégulière pour avoir été pratiquée sur le bien d'un tiers totalement étranger au litige qui oppose les établissement la PROVIDENCE et le saisissant ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action a été régulièrement introduite ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE « SAISIE SUR SAISIE NE VAUT »

Attendu qu'il est de principe général de droit que ' saisie sur saisie ne vaut' ;

Que ce principe signifie qu'un créancier ne peut saisir un bien déjà sous-main de justice par une précédente saisie,

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier que le sieur HASSANE ABDU a pratiqué une saisie sur le camion immatriculé TG 4279 suivant procès-verbal de saisie en date du 23 janvier 2026,

que le 27 janvier il donnait main levée de ladite saisie ; que par la suite il pratiquait une nouvelle saisie par acte en date du 25 FEVRIER 2026 sur ledit camion,

Attendu qu'il est de principe que le créancier qui a pratiqué une saisie sur un bien meuble corporel de son débiteur peut volontairement en donner main levée ;

Que dans ce cas il signifie au saisi le procès-verbal de main levée ;

Attendu qu'en l'espèce le sieur HASSANE ABDU après avoir pratiqué une saisie conservatoire sur le camion appartenant à dame ABLA, a procédé à la main levée volontaire ; que par cet acte la saisie pratiquée est anéantie juridiquement ;

Qu'il n'ait besoin d'une décision de justice pour constater cette main levée et donner effet à celle-ci ; qu'ainsi la main levée volontaire faite par le requis suffit à anéantir la saisie conservatoire, que cette saisie n'existant plus, rien n'empêche le requis de repratiquer une nouvelle saisie, qu'il y a lieu dès lors de dire qu'il n'y a pas de saisie sur saisie dans ces conditions et de rejeter la demande de la requérante ;

SUR LA CHOSE JUGEE

Attendu que l'article 1351 du code civil dispose « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier qu'en exécution de l'ordonnance numéro 34 du 10 novembre 2025, sieur HASSANE ABDU pratiquait une saisie conservatoire contre les établissements la providence portant sur un camion ; que contre cette saisie dame ABLA saisissait le tribunal d'une action en distraction ; Que le créancier procédait à une nouvelle saisie par acte en date du 25 février 2026 sur ledit camion et contre dame ABLA ;

Attendu que la chose jugée implique la réunion de trois conditions cumulatives à savoir : identité de parties, d'objet et de cause,

Attendu que l'analyse des pièces de la procédure permet de distinguer aisément que le procès-verbal de saisie conservatoire était dirigée contre les établissements la providence ; que dame ABLA avait exercé une action en distraction du bien saisi, étant véritable propriétaire du véhicule saisi ; que par contre dans cette instance l'ordonnance aux fins de pratiquer une saisie conservatoire obtenu par le sieur HASSANE ABDU est dirigée directement contre Dame ABLA ; qu'ainsi les deux instances n'ont pas le même objet ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas chose jugée et de rejeter cette demande comme mal fondée,

SUR LA MAIN LEVEE DE LA SAISIE

Attendu Aux termes de l'article 54 de l'AUPSRVE « **toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstance de nature à en menacer le**

recouvrement » ; Il en résulte que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est en péril.

Attendu que l'article 16 de l'AUCTMR pose le principe de la responsabilité de plein droit du transporteur,

Que l'article 2 dudit acte définit la lettre de voiture comme l'écrit qui constate le contrat de transport de marchandises et le transporteur comme une personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu du départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule routier ;

Attendu que la requérante sollicite la main levée de la saisie pratiquée sur son camion ;

Qu'en réplique le conseil du requis déclare sans objet cette demande au motif que le véhicule n'est plus représenté ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier qu'un contrat de transport a été conclu entre les établissements la PROVIDENCE et le sieur ABDOU HASSANE pour l'acheminement de cartons de batteries ;

Attendu qu'en l'espèce le transporteur est, les établissements la PROVIDENCE, qu'à la lecture de l'article 2 précité le transporteur n'est pas forcément le propriétaire du véhicule routier ; que pour distinguer la qualité de transporteur il suffit de se référer à la lettre de voiture, qu'or en l'espèce le sieur HASSANE ABDOU a lui-même affirmé dans sa requête aux fins de saisie conservatoire avoir signé un contrat avec la PROVIDENCE ; que dans ces conditions dame ABLA n'étant liée par aucun contrat de transport avec ce dernier, ne saurait revêtir la qualité de débiteur à son égard ; que le simple fait qu'elle soit propriétaire du camion ne peut engager sa responsabilité énoncée à l'article 16 sus évoqué, que dès lors la créance du sieur HASSANE ABDOU n'est pas fondée en son principe à l'égard de la requérante ; que par ailleurs le fait que le véhicule ne soit plus au lieu de la saisie ne peut rendre sans objet la demande de la requérante dès lors que c'est le procès-verbal de saisie qui rend le bien indisponible, que c'est ledit document qui a valeur juridique et non concrètement la représentation du véhicule, qui dans le cas où il n'est plus représenté le législateur OHADA offre la possibilité au saisissant d'exercer une action pénale contre le gardien ; qu'il convienne par conséquent au regard de tout ce qui précède d'ordonner main levée de la saisie pratiquée sur le camion TG 4279 ;

Attendu qu'il ressorte du procès-verbal de constat que le véhicule en cause n'est plus au lieu de la saisie ; qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande de condamnation à l'astreinte ;

SUR LA DEMANDE EN REPARATION

Attendu que l'article 15 du code de procédure énumère les cas d'ouverture à réparation,

Attendu que la requérante sollicite la condamnation du requis au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu que le droit de pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles de son débiteur est institué par le législateur OHADA ; que ce dernier n'a pas limité les saisies

conservatoires sur un même bien, qu'en effet le débiteur peut après annulation de son procès-verbal de saisie ou après une main levée volontaire repratiquer une nouvelle saisie sur le même bien, que cela ne peut être constitutif d'abus ;

Que par ailleurs l'immobilisation du véhicule de la requérante n'est que la conséquence de l'indisponibilité du véhicule saisi sur autorisation du président, que dès lors il y a lieu de rejeter sa demande en réparation comme mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que main levée a été donnée de la saisie sur le camion ; qu'il y a lieu de rejeter toutes les demandes du requis comme étant mal fondées.

SUR LES DEPENS

Le sieur HASSANE ABDOU ayant succombé au procès, il supportera la charge des dépens, conformément à l'article 391 du CPC ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

EN LA FORME

- **Reçoit dame ABLA MOHAMED en son action régulière ;**

AU FOND

- Constate la violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE ;
- Rétracte l'ordonnance n°026/P/TC/2026 du 26 JANVIER 2026 ;
- Ordonne en conséquence main levée de la saisie en date du 25 février 2026 ;
- Déboute la requérante du surplus de ses demandes ;
- Reçoit la demande reconventionnelle du sieur HASSANE ABDOU ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Le condamne aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par déclaration au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé : le président et la Greffière.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Niamey, le 04/05/2026
LE GREFFIER EN CHEF